

3° Paiement des pensions de retraite. Application pour 2008 aux agents relevant du code des pensions civiles et militaires de l'État, du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ou affiliés à la CNRACL, des différentes revalorisations prévues aux articles L 16, L 17, L 22, L 28, L 30 et L 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Référence : Circulaire n° 2155 du 30 janvier 2008 du ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

1. L'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que les pensions sont revalorisées chaque année conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors du tabac, prévisionnelle et constatée, telle que mentionnée dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année considérée.

Un projet de décret pris pour l'application de ces dispositions définit le champ d'application de la revalorisation, son taux (article 1er) et sa date d'effet (article 2).

Le taux de la revalorisation applicable au 1er janvier 2008 aux pensions, soldes de réforme et rentes d'invalidité relevant du régime des pensions civiles et militaires de retraite, de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État a été déterminé par référence aux deux indicateurs économiques prévus par la loi :

- l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors du tabac en 2008 telle que mentionnée dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour 2008 soit + 1,6 % ;

- la différence entre l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors du tabac prévue pour l'année 2007 telle que mentionnée dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour 2008 et l'évolution de ce même indice telle que mentionnée dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour 2007, soit – 0,5 % point de pourcentage.

En conséquence, **la revalorisation prévue à l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite est fixée à 1,1 % pour les pensions, soldes de réforme et rentes d'invalidité**, dont la date d'effet est au plus tard le 1er janvier 2008. **La revalorisation est applicable au 1er janvier 2008.**

2. Le montant du minimum garanti défini à l'article L 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite et applicable aux pensions liquidées au cours de l'année 2008 est fixé, conformément à l'article 66-V de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, comme indiqué dans le tableau suivant :